



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H2753

Déposée le : 4 1 2011

Références du dossier : 4869

**Demande de copie de documents <sup>(1)</sup>**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR <sup>(2)</sup>

M<sup>aitre</sup> Olivier MEFFRE

Pôle Médical et Juridique

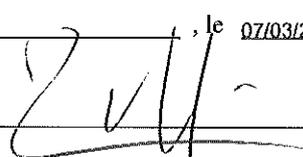
230, les Allées

13630 FYRAGUES

Adresse courriel <sup>(3)</sup> : olivier.meffre@avocat-conseil.fr

Téléphone : 04 90 90 98 90

A FYRAGUES, le 07/03/2014

Signature 

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° \_\_\_\_\_ déposée le \_\_\_\_\_

Références du dossier : \_\_\_\_\_

Service de dépôt : \_\_\_\_\_

COÛT

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : \_\_\_\_\_ x 6 € = \_\_\_\_\_ €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : \_\_\_\_\_ x 30 € = \_\_\_\_\_ €

- autres documents demandés : \_\_\_\_\_ 1 x 15 € = 15 €

Frais de renvoi = \_\_\_\_\_ €

règlement joint  compte usager

TOTAL = 15,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire

chèque ou C.D.C.

mandat

virement

utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie

demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.

<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

NATURE ET REFERENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITES				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	vente Me Gilbert AVRIL du 29/06/1959 <span style="margin-left: 100px;">10P</span>	21/07/1959	127	60
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme                       défaut de paiement  
 demande non signée et/ou non datée                       défaut d'indication de la nature du renseignement demandé  
 autre : \_\_\_\_\_

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe pas de copie de \_\_\_\_\_

aucun document ou formalité.  
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 5 pages / \_\_\_\_\_ formalités.

le 13 MARS 2014,

Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,  
L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint

*Serge AGOSTINI*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

alo  
riel

Dépôt	Vol. <u>302</u> N° <u>696</u>
Inscription d'office	Vol. _____ N° _____

TRANSCRIPTION DU huget au juillet 1959

Vol. 127 N° 60

Taxe	<u>10.200</u>
Salaires	<u>3.180</u>

plir  
règle-  
s à la  
à écrire  
moyen  
Les  
imprimé

appliqués  
Im-  
papier

contes  
de la  
du Ju  
Nati-

cont  
sur-

être  
resté  
du  
si.

cu-  
5, si  
l'auc  
32  
si

au  
lon-  
la

ent  
1-1

V E N T E

L'an mil neuf cent cinquante neuf.  
Le vingt neuf juin.

Pardevant Me Gilbert AVRIL, no-  
taire à Saint-Remy de Provence (Bouches  
du Rhone), soussigné.

A COMPARU :

Madame Marie Thérèse Eugénie  
EMERY; sans profession, veuve de Monsieur  
en premières noces non remariée de Monsieur  
Raoul Pierre Camille GELAS, demeurant à  
Marseille rue Jaubert N° 22.

Née à Marseille, le premier  
mai mil huit cent quatre vingt c  
cinq.

Laquelle a, par les présentes,  
vendu en s'obligeant à toutes les garanties  
ordinaires et de droit les plus étendues

À Monsieur Yves Marie ALLAUD, Doc-  
teu. en médecine et à Madame Catherine  
Marie PAREUX, sans profession, son épouse  
demeurant ensemble à Saint-Remy, 32 rue  
Carnot .

Nés : l'époux à Nimes (Gard)  
le onze octobre mil neuf cent  
seize et l'épouse à Paris sur  
le septième arrondissement le  
quinze janvier mil neuf cent  
vingt et un.

Mariés sous le régime de la  
communauté légale de biens a déf-  
faut de contrat de mariage préa-  
lable à leur union célébrée à la  
Mairie de Saint-Remy, le sept mars  
mil neuf cent quarante cinq.

A.C.  
JFP

+

+

1.700.000

10.200

10.200  
3.180

||

Ici présents et qui acceptent, Madame AILLAUD  
avec l'assistance de son mari /

L'immeuble dont la désignation suit :

#### DESIGNATION

Une maison à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez de chaussée, sise à Saint-Remy, 32 rue Carnot avec cour intérieure et passage vouté au levant sous l'immeuble restant appartenir à la vendeuse et permettant d'accéder directement de la cour à la rue Carnot ; le tout figurant au cadastre sous les numéros 501 et 503 de la section I, pour une contenance de sol de deux ares quatorze centiares et confrontant dans son ensemble :

Du nord et du nord-Est la rue Carnot ;

Du levant une maison restant appartenir à la vendeuse, mur mitoyen entre deux.

Du midi CHAINE,

Et du couchant plusieurs maisons donnant sur la rue Blancard.

Tel au surplus que ledit immeuble s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, appartenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve

#### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble présentement vendu appartenait en propre à Madame veuve GELAS pour la dite dame l'avoir acquis avec un plus grand corps de Madame Marie Antoinette Eugénie TOURAME, veuve de Monsieur Charles Joseph Philippe GIRARD demeurant à Saint-Remy, suivant acte reçu par Me Joseph Marie CARTIER, notaire à Saint-Remy, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le dix juin mil neuf cent trente cinq.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix de cinquante mille francs qui a été converti en une rente annuelle et viagère de huit mille francs sur la tête et au profit de la vendeuse.

Audit acte la vendeuse a déclaré qu'elle était veuve en uniques noces et exempte d'hypothèque légale.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Tarascon, le dix-neuf juin mil neuf cent trente cinq, volume 4241, N° 66.

La rente viagère de Madame GIRARD s'est depuis éteinte par suite de son décès survenu en son domicile à Saint-Remy, le vingt trois mai mil neuf cent trente six.

Originellement l'immeuble présentement vendu appartenait en propre à Madame GIRARD née TOURAME, pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Louis Antoine TOURAME, son père, décédé en son domicile à Saint-Remy, le huit septembre mil huit cent soixante quatre à la survivance de Madame Thérèse Augustine VANEL, son épouse, avec laquelle il était marié en uniques noces sous le régime dotal sans société d'acquêts et avec constitution en dot par la future épouse de tous ses biens présents et à venir, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me TEISSIER, notaire à Saint-Remy, prédécesseur médiateur du notaire soussigné et Me ROUGET, également notaire à Saint-Remy, le vingt et un avril mil huit cent quarante et un.

Monsieur Louis TOURAME est décédé intestat et à laissé Mademoiselle Marie Antoinette Eugénie TOURAME depuis Madame GIRARD et Mademoiselle Marie Eugénie Louise TOURAME depuis Madame EMERY, ses deux filles issues de son union avec Madame VANEL et habiles à se dire et porter ses seules héritières conjointement et indivisément pour le tout ou divisément chacune pour moitié.

Madame Louis TOURAME née VANEL est elle même décédée à Saint-Remy, le vingt sept mars mil huit cent quatre vingt un.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu à défaut d'inventaire par Me ROUSTAN, notaire à Saint-Remy, le quatorze aout mil huit cent quatre vingt trois, après le décès des époux TOURAME-VANEL.

Et Madame GIRARD était plus spécialement propriétaire de cet immeuble pour se l'être vu attribuer sans scilicet à sa charge aux termes d'un acte reçu par Me ROUSTAN, notaire à Saint-Remy, le vingt octobre mil huit cent quatre vingt trois, contenant entre elle et Mademoiselle Marie Eugénie Louise TOURAME, depuis Madame EMERY, sa soeur partage de divers biens dépendant des successions de Monsieur Louis Antoine TOURAME et Madame Thérèse Augustine VANEL, son épouse, leurs père et mère et des époux TOURAME-JAUFFRET leurs grands parents.

## PROPRIETE - JOUISSANCE

Les acquéreurs auront la propriété de l'immeuble présentement vendu à compter d'aujourd'hui ; ils en auront la jouissance également à compter d'aujourd'hui sur le principe de possession réelle et par confusion de leur qualité de locataires.

## CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges et conditions ci-après que les acquéreurs s'obligent à accepter et accomplir, à savoir :

1°/ De prendre l'immeuble présentement vendu dans son état actuel avec ses vices et défauts, apparents ou cachés, sans pouvoir exercer aucun recours en garantie, soit à l'égard des dits vices et défauts, soit pour la valeur du sol ou du sous-sol, néant d'ailleurs, erreur dans la délimitation, mitoyenneté, servitude, différence entre la contenance réelle et celle indiquée, toute différence en plus ou en moins même excédant celle un vingtième devant être le fait de la partie des acquéreurs.

2°/ De jouir des servitudes active et de souffrir des servitudes passives, apparentes ou cachées, continues ou discontinues, sauf à se prévaloir des premières et à réclamer des secondes, le tout s'il en existe à l'égard des lieux et parcelles, sans recours contre la vendeuse, à moins que la présente clause puisse conférer à l'acquéreur plus de droits qu'il n'en aurait en vertu soit de la loi, soit de titres réguliers et non contestés.

A ce sujet, la vendeuse déclare qu'il n'existe aucune servitude qu'il n'en existe et que par conséquent elle n'en a créée ou laissé conférer aucune à l'exception toutefois de celles pouvant résulter de la loi.

3°/ De supporter à travers la cour faisant partie de l'immeuble présentement vendu l'écoulement des eaux pluviales de la tour faisant partie de l'immeuble restant appartenir à la vendeuse.

De supporter également l'existence de la descente de l'eau de l'égout de l'immeuble restant appartenir à la vendeuse, au moyen de la canalisation existant actuellement encastrée dans le mur du passage ouvert à travers le sol dudit passage.

Pour l'entretien des cheneaux, gouttières et canalisations, le vendeur aura droit d'accès dans la cour de l'immeuble présentement vendu et dans le passage vouté, à charge de remettre les lieux en état.

4°/ De supporter l'existence des deux petits fenestrons existant actuellement dans la tour et couvrant sur la cour, la vendeuse s'interdisant expressément de créer d'autres fenêtres ou même seulement jours de souffrance sur la cour.

5°/ D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges et contributions de toutes natures qui peuvent et pourront grever l'immeuble présentement vendu.

6°/ De faire leur affaire personnelle de tous contrats et abonnements qui ont pu être souscrits par la vendeuse relativement à l'immeuble présentement vendu, notamment en ce qui concerne l'eau et l'électricité.

7°/ D'acquitter tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, y compris ceux de renouvellement de l'inscription de privilège de vendeur s'il y a lieu.

#### P R I X

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN MILLION SEPT CENT MILLE francs que les parties en l'état d'un commun accord converti en une rente annuelle et viagère de deux cent vingt mille francs que les acquéreurs créent au profit et sur la tête de la vendeuse laquelle rente les acquéreurs s'obligent solidairement entre eux à payer à Madame GELAS, annuellement et d'avance le premier juillet de chaque année pour le paiement du premier terme avoir lieu le premier juillet mil neuf cent soixante, et ainsi de suite, de terme en terme, jusqu'au décès de Madame GELAS, époque à laquelle cette rente sera définitivement et entièrement amortie et les acquéreurs libérés de son service.

Afin que la rente présentement constituée reste en rapport avec le coût de la vie, pendant tout le temps où elle sera due, les parties conviennent expressément que le montant de chaque échéance de cette rente sera variable en augmentation comme en diminution et qu'il sera fixé définitivement au jour de son échéance, en fonction des variations qu'aura subi pour le

mois précédant ladite échéance, le traitement d'un (4)  
conseil de la Sécurité sociale à l'échelon A  
lequel traitement était pour le mois de mai mil neuf  
cent cinquante neuf de cent quatre-vingt-dix cent sept.

Il ne sera pas tenu compte de toutes varia-  
tions inférieures à dix pour cent.

Dans le cas où pour quelque raison que ce soit  
l'indice ci-dessus choisi pour calculer le montant de  
la rente, cesserait d'être publié le calcul de celle-ci  
serait alors fait en prenant pour base l'indice de la  
construction publié par le Ministère de la reconstruc-  
tion et du logement, délégation des Bouches du Rhône,  
pour le mois, au à défaut le trimestre précédent l'  
année.

Et si le cas encore où ce dernier indice  
cesserait d'être publié, les parties d'un commun ac-  
cord choisiraient pour la base tout autre indice, à  
moins d'accord cet indice sera fixé à dire d'experts  
choisis par les parties avec faculté d'adjindre un tiers  
expert, pour les départager, ou encore à défaut d'enten-  
te sur le choix des experts, l'indice sera fixé par  
le Président du Tribunal de Grande Instance de Tarascon  
à la requête de la partie la plus diligente.

Si un désaccord survient entre les parties  
à la fixation d'un terme de rente, il n'entraîne  
pas suspension de ce terme ; les débi rentiers se-  
ront alors obligés de verser une somme égale au montant  
du terme précédent, sous réserve de redressement une fois  
le litige aplu ionner.

Les parties reconnaissent formellement que le  
mode de détermination de la rente qui vient d'être  
fixée, constitue une condition essentielle et détermi-  
nante du contrat tout entier. Au cas où leur exécution  
serait refusée ou deviendrait impossible pour quelque  
cause que ce soit, la présente vente serait résiliée  
de plein droit, sur simple demande de la partie qui  
se verrait opposer ce refus ou cette impossibilité, sans  
préjudice du droit pour cette partie, à tous dommages  
et intérêts si l'non exécution provenait du fait person-  
nel de l'autre partie ou de l'exercice de la condition  
résolutive ci-après réservée.

Il est en outre expressément convenu :

§ Que tous paiements auront lieu au domicile de la crédi rentière .

Que la venderesse sera dispensée de fournir un certificat de vie tant qu'elle touchera elle même les arrérages de la rente, ou les fera toucher sur ses simples quittances.

Qu'en cas de décès des débi rentiers ou de l'un d'eux avant l'extinction de la rente, il y aura solidarité et indivisibilité entre leurs héritiers et ayants droit, comme aussi entre le survivant d'eux et les héritiers et ayants droit du prédécédé, tant pour le paiement des arrérages que pour l'exécution des conditions de la vente, lesquels héritiers et ayants droit supporteront aussi les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code Civil.

Qu'à défaut de paiement d'un seul terme d'arrérages à son échéance exacte, la présente vente sera résiliée de plein droit, si bon semble à la venderesse trois mois après un simple commencement de payer resté infructueux et contenant déclaration par la venderesse de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, et nonobstant toutes offres et consignations ultérieures. Dans ce cas, toutes les augmentations et améliorations qui auraient été faites par les acquéreurs à l'immeuble présentement vendu, et tous les termes d'arrérages de la rente payés ou échus antérieurement à la résolution de la vente, demeureront acquis définitivement et de plein droit à la crédi rentière a titre d'indemnité .

Que l'inscription qui sera prise au profit de la venderesse contre les acquéreurs, au bureau des hypothèques de Tarascon, ainsi que tous renouvellements qui pourront en être faits, devront être radiés définitivement sur la seule représentation d'une expédition de l'acte de décès de la venderesse, sans qu'il soit nécessaire de fournir aucune mainlevée ni de justifier du paiement régulier des arrérages, toutes décharges nécessaires étant dès à présent consenties à cet effet par la venderesse au profit du conservateur des hypothèques qui opérera cette radiation.

#### RESERVE DE PRIVILEGE ET d'ACTION RESOLUTOIRE

A la sureté et garantie du service exact de la rente viagère ci-dessus stipulée et de l'exécution

charges et conditions de la présente vente, l'immeuble vendu demeure affecté par privilège spécial expressément réservé au profit de la vendeuse et de l'action résolutoire.

En conséquence l'inscription de privilège de la vendeuse prise au bureau des hypothèques de Tarascon au profit de la vendeuse et contre les acquéreurs.

#### TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCE

La vendeuse déclare que l'immeuble présente est assuré contre les risques de l'incendie par la Compagnie d'Assurance "La Vieillesse" (S)

Les acquéreurs seront tenus de continuer cette assurance jusqu'à son expiration et d'en faire opérer la mutation à leur nom dans les plus brefs délais.

Ils s'obligent à assurer et tenir constamment assurés contre le risque de l'incendie, l'immeuble vendu à une compagnie notoirement solvable jusqu'à l'extinction de la rente viagère ci-dessus mentionnée, pour des capitaux suffisants pour assurer le service de cette rente viagère.

Ils devront payer également les primes et cotisations de ces assurances et justifier du tout à la requête de la vendeuse. Madame GELAS aura à tout moment, le droit de demander la communication des polices d'assurances ; elle pourra en outre exiger la révision des sommes assurées si elle les trouve insuffisantes par suite des variations des conditions économiques.

En cas de sinistre total ou partiel, la vendeuse exercera sur les indemnités qui pourront être dues par la Compagnie d'assurance, tous les droits qui lui sont reconnus par la loi. Ces indemnités ne pourront être payées que du consentement de la vendeuse et devront servir à la reconstruction des bâtiments sinistrés.

Au cas où les ~~acquéreurs~~ acquéreurs préféreraient ne pas reconstruire les bâtiments dont s'agit les indemnités devront être employées à l'acquisition d'une compagnie d'assurance ou à la Caisse des Retraites pour la Vieillesse, au choix de la créancière, d'une rente viagère équivalente dans son quantum et dans ses conditions de variabilité à la rente présente ment constituée.

Les revenus de toutes sommes employées au nom de la venderesse viendront en déduction de la rente, et les acquéreurs ne seront tenus que de payer le surplus.

Signification des présentes sera faite à toutes compagnies d'assurance intéressées, aux frais des acquéreurs.

#### P U B L I C I T E

En application du décret du quatre janvier 1955 la présente vente sera publiée au bureau des hypothèques de Tarascon, par les soins du notaire soussigné et aux frais des acquéreurs.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus par les articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, il existe ou survient des inscriptions du chef de la venderesse ou des précédents propriétaires, la venderesse sera tenue d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans les quarante jours de la dénonciation qui lui en sera faite amiablement au domicile ci-après élu.

#### DECLARATIONS

La venderesse déclare :

Qu'elle est veuve en uniques noces .

Qu'elle n'est pas frappée ni susceptible de l'être par les dispositions des ordonnances sur l'indignité nationale et la confiscation des profits illicites.

Qu'elle n'est pas commerçante.

Que l'immeuble présentement vendu est libre et franc de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font election de domicile à Saint-Remy, en l'étude de Me AVRIL, notaire soussigné.

#### LECTURE DES LOIS

Avant de clore, Me AVRIL, notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 678, 821, 1788, 1885 et 1793 du Code Général des Impôts et de l'article 366 du Code Pénal.

Les parties ont affirmé sous les peines édic-

↓

5

par l'article 1788 du Code général des Impôts que  
le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Et le notaire soussigné affirme en outre qu'à  
l'occasion de la présente acte n'est mentionné ou con-  
tenu aucune clause contraire lequel contiendrait une augmenta-  
tion du prix ~~XXXXXXXXXX~~ ci-dessus stipulé.

SOIT AOLE

fait et passé à Saint-Jeany,  
En l'étude, en présence et avec le concours  
de M. Maurice LORRAIN, notaire à Ceresole (Basses-Alpes)  
conseil de la validité.  
Après lecture faite, les parties ont signé avec  
le notaire.

Signés : M. P. JELLES-MERY, Catherine ALLAUD,  
M. LORRAIN, et Gilbert AVRIL, (notaire).

Enregistré à Châteaufort le deux juillet mil  
cent cinquante neuf, folio 21, bordereau 375/4,  
pour : dix-huit mille quatre cents francs.

à 1,40 % = 23.600 fr.  
à 1,00 % = 27.200 fr.  
à 1,20 % = 20.400 fr.  
Total = 71.400 fr.

Signé : M. LORRAIN, (notaire).

Le présent acte a été enregistré le premier juillet

à Châteaufort.

Le prix de l'acte est de dix-huit mille quatre cents francs

et est de dix-huit mille quatre cents francs.

Le prix de l'acte est de dix-huit mille quatre cents francs, et

est de dix-huit mille quatre cents francs et de dix-huit mille

quatre cents francs, et de dix-huit mille quatre cents francs

et de dix-huit mille quatre cents francs.

Le prix de l'acte est de dix-huit mille quatre cents francs, et

est de dix-huit mille quatre cents francs et de dix-huit mille

quatre cents francs, et de dix-huit mille quatre cents francs

et de dix-huit mille quatre cents francs.

